5. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'étudier les moyens de promouvoir, dans le cadre de l'affectation proportionnelle actuelle des ressources, conformément aux paragraphes 25 et 26 de l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, un plus grand nombre de projets mondiaux dans le contexte de la réalisation des objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement dans le domaine de la science et de la technique, en mettant l'accent sur le développement industriel et sur le développement de l'agriculture, de l'élevage, de l'artisanat, du tourisme et des industries extractives, ainsi que, d'une façon générale, sur la mise en valeur des ressources naturelles;

6. *Souligne également* que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement devrait établir le statut unique du Programme de manière à y incorporer toute question ou procédure nouvelle dont il pourra être convenu à ses treizième et quatorzième sessions, tout en y maintenant la souplesse nécessaire pour que le Programme puisse à l'avenir s'adapter à des changements de situation;

7. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement :

a) D'établir et d'exécuter, en collaboration avec le Comité des ressources naturelles, des programmes spéciaux visant à identifier les ressources naturelles des pays en voie de développement les moins avancés et à en assurer l'utilisation optimale;

b) De dispenser les pays en voie de développement les moins avancés du paiement des dépenses locales tant que leur situation particulière l'exige;

8. *Souligne en outre* que la portée des activités du Bureau consultatif interorganisations doit correspondre à ses fonctions de consultation et de coordination interorganisations à l'échelon des secrétariats et devrait dès que possible être définie en conséquence par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, compte tenu du paragraphe 65 de l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale;

9. *Fait sienne* la résolution 1617 (LI) du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1971, relative aux projets dans le domaine du développement industriel;

10. *Exprime l'espoir* qu'un accroissement des contributions versées au Programme des Nations Unies pour le développement permettra d'augmenter sensiblement les ressources disponibles du Programme, compte tenu en particulier des intérêts et des besoins des pays en voie de développement les moins avancés.

2017e séance plénière,
14 décembre 1971.

2815 (XXVI). Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1084 (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1965, relative aux programmes de travail et aux priorités en matière de population,

Rappelant en outre sa résolution 2211 (XXI) du 17 décembre 1966, comme suite à laquelle un fonds d'affectation spéciale, ultérieurement nommé Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, a été créé en 1967 par le Secrétaire général,

Ayant présente à l'esprit la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, contenue dans la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, notamment les dispositions générales et les objectifs démographiques prévus aux paragraphes 13 et 65 de la Stratégie,

Reconnaissant la responsabilité qui incombe à la Commission de la population d'aider le Conseil économique et social conformément à son mandat, défini dans la résolution 150 (VII) du Conseil, en date du 10 août 1948,

Notant que le Secrétaire général a prié le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement d'administrer le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et qu'un Directeur exécutif du Fonds a été nommé,

Notant en outre avec satisfaction les progrès accomplis jusqu'à présent par le Fonds, auquel trente-deux pays ont déjà contribué,

Consciente que le Fonds est maintenant devenu une entité viable parmi les organismes des Nations Unies,

Convaincue que le Fonds devrait jouer un rôle de premier plan parmi les organismes des Nations Unies en favorisant l'établissement de programmes démographiques — compatibles avec les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social — pour faire face tant au problème de la croissance rapide de la population qu'à celui du sous-peuplement, qui pourraient notamment ralentir le rythme du développement économique,

Reconnaissant la nécessité pour les organisations d'exécution du Fonds d'appliquer avec diligence et en étroite coopération avec le Fonds les programmes démographiques demandés par les pays en voie de développement afin que ces programmes puissent avoir l'effet souhaité,

Se félicitant des efforts déployés par le Secrétaire général, qui ont abouti à un accroissement et à un élargissement sans précédent du Fonds, et de l'appui prêté par le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement,

1. *Invite* les gouvernements qui sont en mesure de le faire et auxquels leur politique le permette à verser des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies en matière de population;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement et le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, de prendre les mesures nécessaires pour opérer les améliorations souhaitées dans le mécanisme administratif du Fonds afin d'assurer la mise au point efficace et rapide de programmes démographiques, notamment des mesures visant à accélérer le rythme du recrutement des experts et du personnel nécessaires pour faire face au volume croissant des demandes, ainsi que d'examiner la possibilité de former des experts et du personnel dans les pays en voie de développement;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire part au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-troisième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, des mesures qu'il aura prises en

vue d'appliquer la présente résolution et de toutes recommandations qu'il souhaiterait faire à cet égard.

2017e séance plénière,
14 décembre 1971.

2820 (XXVI). Troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant :

a) Sa résolution 2570 (XXIV) du 13 décembre 1969, dans laquelle elle a suggéré que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement examine à sa troisième session les moyens d'appliquer les mesures convenues dans le cadre du dispositif permanent et recherche de nouvelles zones d'accord dans le contexte dynamique de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

b) Sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a proclamé la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et adopté pour la Décennie la Stratégie internationale du développement, dans laquelle les gouvernements ont souscrit aux objectifs de la Décennie et ont décidé de prendre les mesures voulues pour les inscrire dans les faits,

c) Sa résolution 2725 (XXV) du 15 décembre 1970, dans laquelle elle a appelé l'attention de la Conférence, à sa troisième session, lorsque celle-ci s'acquittera des fonctions qui relèvent de sa compétence et de son rôle en ce qui concerne l'application de la Stratégie internationale du développement, sur l'importance qu'il y a à :

i) Examiner les progrès accomplis dans l'application des mesures dont il a été convenu,

ii) Aboutir à un accord formulé en termes plus précis sur les questions qui n'ont pas été pleinement résolues,

iii) Rechercher de nouvelles zones d'accord et élargir celles qui existent,

iv) Elaborer de nouvelles notions et rechercher un accord sur des mesures additionnelles,

Rappelant aussi :

a) Sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, dans laquelle elle a exprimé son intention de demander l'avis de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement avant d'apporter des modifications aux dispositions fondamentales de ladite résolution,

b) Sa résolution 2570 (XXIV), dans laquelle elle a exprimé l'avis que le Conseil du commerce et du développement, tout en utilisant plus pleinement et plus efficacement le mécanisme et les méthodes de travail de la Conférence sous leur forme améliorée, conformément à la décision 45 (VII) du Conseil, en date du 21 septembre 1968 [26], et à la résolution 2402 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1968, devrait en même temps examiner de façon suivie la possibilité d'apporter encore de nouvelles améliorations au mécanisme institutionnel de la Conférence et formuler de temps à autre des suggestions propres à permettre au mécanisme permanent de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été dévolues,

c) Sa résolution 2725 (XXV), dans laquelle elle a prié le Conseil du commerce et du développement d'étudier, compte tenu de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale et de la décision 45 (VII) du Conseil, les réformes qui pourraient être apportées aux dispositions fondamentales de la résolution 1995 (XIX) afin de favoriser, en ce qui concerne les arrangements institutionnels de la Conférence, son mécanisme permanent et ses méthodes de travail, l'accomplissement de nouveaux progrès visant à en accroître l'efficacité, et de présenter des suggestions concrètes pour l'améliorer en vue de permettre à la Conférence de formuler des recommandations précises aux fins d'examen par l'Assemblée générale,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement, en particulier au paragraphe 82 de la Stratégie, et dans sa résolution 2641 (XXV) du 19 novembre 1970, elle a prié la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de continuer à examiner les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des buts et objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement dans les domaines relevant de sa compétence, conformément aux procédures établies, adaptées s'il y a lieu,

Prenant note de la résolution 81 (XI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 17 septembre 1971 [27], dans laquelle celui-ci a réaffirmé la responsabilité qui incombe à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans le cadre du processus d'examen et d'évaluation de la Stratégie internationale du développement et a prié la Conférence d'étudier à sa troisième session les procédures et les mécanismes appropriés nécessaires pour examiner et évaluer les objectifs et les mesures de politique générale de la Stratégie relevant de sa compétence,

Ayant examiné le rapport annuel du Conseil du commerce et du développement pour la période allant du 14 octobre 1970 au 21 septembre 1971 [28],

Notant avec une profonde inquiétude que la crise monétaire internationale actuelle et la tendance à accentuer le protectionnisme risquent de menacer le fondement même de la coopération internationale dès le début de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et de compromettre les intérêts vitaux en matière de commerce et de développement des pays en voie de développement,

Exprimant l'avis que la troisième session de la Conférence fournira une occasion nouvelle de faire un effort collectif et résolu en vue de redresser efficacement la situation défavorable dans laquelle se trouvent les pays en voie de développement,

Notant avec intérêt la Déclaration et les principes du programme d'action adoptés à Lima le 7 novembre 1971 par la deuxième Réunion ministérielle du Groupe des soixante-dix-sept pays en voie de développement [29], présentés à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session, qui contiennent des propositions concrètes au sujet des divers problèmes devant être examinés par la Conférence à sa troisième session,

[26] *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 14* (A/7214), deuxième partie, annexe I.

[27] *Ibid., vingt-sixième session, Supplément n° 15* (A/8415/Rev.1), troisième partie, annexe I.

[28] *Ibid., Supplément n° 15* (A/8415/Rev.1).

[29] Voir A/C.2/270 et Corr.1.